



RAPPORT DE Mme THOMAS-DAVOST, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE

Arrêt n°1253 du 4 décembre 2024 (B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 23-13.279

Décision attaquée : Cour d'appel de Rouen du 19 janvier 2023

La société Le Courrier Cauchois

C/

M. [B] [K]

Ce rapport, qui concerne un pourvoi connexe au pourvoi K2313280, comporte une proposition de RNSM sur la 3^{ème} branche du 2nd moyen.

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [K] a été engagé en qualité de journaliste, puis de rédacteur en chef, par la société Cauchoise de presse et de publicité, devenue la société le Courrier Cauchois, le 10 août 1978.

Il a été informé le 20 décembre 2017 de la prise de contrôle du journal par la société Manche Libre et de sa possibilité de faire valoir la clause dite de cession, ce qu'il a fait le 12 janvier 2018.

Le contrat de travail a pris fin le 16 février 2018.

Parallèlement, M. [K] a saisi la commission arbitrale prévue à l'article L.7 112-4 du code du travail afin qu'elle statue sur son indemnité définitive, ce qu'elle a fait le 17 juillet 2019 en fixant son montant à la somme de 190 000 euros bruts.

Faisant valoir que le salarié ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de ce dispositif, par requête du 20 décembre 2018, l'employeur a saisi le conseil de prud'hommes de Rouen, lequel, par jugement du 13 octobre 2020, a :

- dit être compétent pour connaître du litige et débouté le salarié de sa première demande,
- déclaré recevable l'intervention volontaire du syndicat national des journalistes,
- dit que le salarié était bien fondé à invoquer la clause de cession des journalistes prévue à l'article L. 7112-5 1° du code du travail et que le contrat de travail le liant à l'employeur avait été rompu par l'effet de cette clause,
- débouté l'employeur de l'intégralité de ses demandes,
- débouté le syndicat national des journalistes de ses autres demandes,
- condamné l'employeur à payer au salarié la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'employeur a interjeté appel de cette décision.

Aux termes d'un arrêt rendu le 19 janvier 2023, la cour d'appel de Rouen a :

- confirmé le jugement en toutes ses dispositions ;
- Y ajoutant, a :
 - * condamné l'employeur aux entiers dépens ;
 - * condamné l'employeur à payer au salarié la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - * débouté l'employeur de sa demande formulée en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'employeur a formé un pourvoi en cassation le 13 mars 2023 et a déposé un mémoire ampliatif le 13 juillet 2023.

Le salarié a déposé un mémoire en défense le 13 septembre 2023.

Demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- l'employeur : 4 000 euros
- le salarié : 3 500 euros

2 - Analyse succincte des moyens

Le premier moyen du pourvoi de l'employeur fait grief à l'arrêt de juger le salarié bien-fondé à invoquer la clause de cession des journalistes prévue à l'article L. 7112-5 1° du code du travail et que le contrat de travail le liant à l'employeur a été rompu par l'effet de cette clause et de le débouter de sa demande tendant à faire juger que le salarié ne remplit pas les conditions posées par la loi pour bénéficier de la clause de cession, de sa demande tendant à faire juger que la résiliation du contrat de travail doit produire les effets d'une démission et de sa demande tendant à faire condamner le salarié à lui restituer l'intégralité des sommes perçues en suite de la rupture de son contrat de travail, à l'exception de l'indemnité de congés payés, alors :

1°/ que l'article L. 7112-5 1°) du code du travail prévoit que si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, ce dernier a droit au

paiement d'une indemnité de licenciement à la charge de l'employeur lorsque cette rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique ; qu'en conséquence, lorsque le journaliste prétend bénéficier de cette indemnité de licenciement alors qu'il fait parallèlement valoir ses droits à pension de retraite, il lui incombe de démontrer, par des éléments factuels et circonstanciés, que sa décision de quitter l'entreprise est effectivement motivée par ladite cession de capital ; qu'il incombe également au juge, pour faire application de ces dispositions, de caractériser l'existence d'un lien de causalité entre la décision prise par le journaliste de rompre son contrat de travail et la cession de capital intervenue au sein du journal ou du périodique ; qu'au cas présent, M. [K] a demandé à la société Cauchoise de Presse et de Publicité la rupture de son contrat de travail par courrier du 12 janvier 2018 se bornant à viser, sans autre forme d'explication, la cession de capital intervenue en décembre 2017 ; que par décision du 17 mai 2019, la commission arbitrale des journalistes a fixé à la somme de 190 000 € l'indemnité totale due par l'exposante à M. [K] au titre de la rupture du contrat de travail ; que la société exposante, qui contestait l'existence d'un lien de causalité entre la cession ainsi intervenue et la décision prise par M. [K] de rompre son contrat de travail, faisait valoir, d'une part, que M. [K] avait lui-même déclaré devant la commission arbitrale des journalistes avoir fait valoir ses droits à la retraite, et d'autre part, que M. [K] s'abstenait de produire aux débats la moindre preuve de ce qu'il s'était mis en recherche d'un nouvel emploi de journaliste professionnel, ce dont il résultait que la décision de quitter l'entreprise prise par M. [K] n'était pas motivée par ladite cession de capital mais par sa volonté de partir à la retraite (conclusions de l'exposante, pp. 12-13 et pp. 34-35) ; que pour juger néanmoins que M. [K] était bien fondé à invoquer la clause de cession des journalistes prévue à l'article L. 7112-5 du code du travail, la cour d'appel s'est bornée à relever que M. [K] avait décidé de faire jouer ladite clause dans les quinze jours suivant l'annonce de la cession de capital ; qu'en statuant ainsi par des constatations purement formelles, impropres à caractériser l'existence d'un lien de causalité effectif entre la modification de la structure du capital intervenue et la décision prise par M. [K] de rompre son contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 7112-5 1°) du code du travail ;

2°/ que l'article L. 7112-5 1°) du code du travail prévoit que si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, ce dernier a droit au paiement d'une indemnité de licenciement à la charge de l'employeur lorsque cette rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique ; qu'il incombe au journaliste qui revendique le bénéfice de ces dispositions de démontrer que sa décision de rompre le contrat de travail est effectivement motivée par la cession invoquée ; qu'au cas présent, la société Cauchoise de Presse et de Publicité contestait l'existence d'un quelconque lien de causalité entre la rupture du contrat de travail décidée par M. [K] et la cession de capital, étant précisé, d'une part, que M. [K] avait lui-même déclaré devant la commission arbitrale des journalistes qu'il avait fait valoir ses droits à la retraite, et d'autre part, que M. [K] s'abstenait de produire aux débats la moindre preuve de ce qu'il s'était mis en recherche d'un nouvel emploi de journaliste professionnel, ce dont il résultait que la décision de quitter l'entreprise prise par M. [K] n'était pas motivée par ladite cession de capital mais par sa volonté de partir à la retraite (conclusions de l'exposante, pp. 12-13 et pp. 34-35) ; que M. [K] soutenait, sans autre forme d'explication, que la seule existence d'une cession de capital suffisait à lui ouvrir droit au bénéfice de la clause de cession et qu'il ne lui appartenait pas de démontrer que sa décision est en lien avec ladite cession (conclusions adverses, pp. 5-6) ; que pour décider néanmoins que M. [K] était bien fondé à invoquer la clause de cession des journalistes prévue à l'article L. 7112-5 du

code du travail et à obtenir le paiement d'une indemnité de licenciement à la charge de la société exposante, la cour d'appel a retenu qu'« il appartient en conséquence à la société Cauchoise de presse et de publicité de rapporter la preuve que la véritable clause de la rupture était étrangère à celle objective invoquée par M. [K] » (arrêt, p. 8, al. 7) ; qu'en statuant ainsi, cependant que le salarié ne prétendait ni ne démontrait que sa décision de rompre son contrat de travail était effectivement motivée par la cession de capital, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'article L. 7112-5 1°) du code du travail, les articles 6 et 9 du code de procédure civile et l'article 1315 devenu 1353 du code civil ;

3°/ que la société Cauchoise de Presse et de Publicité contestait l'existence d'un lien de causalité entre la décision prise par M. [K] de rompre son contrat de travail et la cession de capital invoquée ; que la société Cauchoise de Presse et de Publicité faisait ainsi valoir, sans être contredite, que M. [K] avait lui-même déclaré devant la commission arbitrale des journalistes du 17 mai 2019 qu'il avait fait valoir ses droits à la retraite, ce dont il résultait que la cause du départ de M. [K] était totalement étrangère à la cession de capital invoquée et qu'elle résultait de sa seule volonté de partir à la retraite (conclusions, p. 12-13 et pp. 34-35) ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen déterminant développé par la société Cauchoise de Presse et de Publicité, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et a violé l'article 455 du code de procédure civile.

Le second moyen du pourvoi de l'employeur (subsidaire) fait grief à l'arrêt de juger le salarié bien-fondé à invoquer la clause de cession des journalistes prévue à l'article L. 7112-5 1° du code du travail et que le contrat de travail a été rompu par l'effet de cette clause et de le débouter de ses demandes tendant à faire juger que les dispositions combinées des articles L. 7112-5, 1°, L. 7112-3 et L.7112-4 du code du travail, ainsi que de l'interprétation qu'en font les juridictions nationales françaises, n'est pas conforme au droit européen, notamment aux dispositions du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Charte européenne pour la liberté de la presse, et à en écarter l'application, de sa demande tendant à faire juger que le salarié ne remplit pas les conditions posée par la loi pour bénéficier de la clause de cession, de sa demande tendant à faire juger que la résiliation du contrat de travail du salarié doit produire les effets d'une démission, et de sa demande tendant à faire condamner le salarié à lui restituer l'intégralité des sommes perçues en suite de la rupture de son contrat de travail, à l'exception de l'indemnité de congés payés, alors :

1°/ qu'une législation nationale, bien qu'indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et aux ressortissants des autres Etats-membres, est susceptible de relever des dispositions garantissant la liberté d'établissement prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dès lors qu'elle s'applique à des situations ayant un lien avec des échanges intra-communautaires ; qu'au cas présent, la société exposante soutenait qu'elle était recevable à remettre en cause la conformité du dispositif de la « clause de cession » tel qu'il a été prévu par les articles L. 7112-5 1°, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail au regard des articles 49 et 50 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dès lors que ce dispositif et que tout investisseur établi dans un Etat-membre de l'Union Européenne dispose du droit d'acquérir un média français, de sorte que ce dispositif national, qui s'applique à toutes les entreprises de presse situées en France ou dans l'Union Européenne, a vocation à s'appliquer à des situations ayant un lien avec les

échanges intra-communautaires ; qu'en refusant néanmoins d'examiner la conformité du dispositif de la « clause de cession » résultant des articles L. 7112-5, 1°, L. 7112-3 et L.7112-4 du code du travail au regard du principe de libre établissement garanti par les articles 49 et 50 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, ou, à défaut, de se saisir la Cour de justice de l'Union Européenne d'un renvoi préjudiciel en interprétation et de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la cour de justice de l'Union Européenne, aux motifs erronés selon lesquels « la société Cauchoise de presse et de publicité n'est pas fondée à critiquer le dispositif considéré à l'aune de l'article 49 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, puisque celui-ci concerne le droit d'établissement des ressortissants, auxquels sont assimilées les sociétés, d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre, ce qui n'est pas la question en l'espèce. De plus, la société Cauchoise de presse et de publicité ne soutient pas, pas plus qu'elle ne justifie, que ce dispositif créerait une disparité entre les ressortissants des Etats membres qui lui aurait été préjudiciable », la cour d'appel a violé l'article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, ensemble les articles 49 et 50 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne ;

2°/ que les articles 49 et 50 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne garantissent la liberté d'établissement et interdisent aux législations nationales de faire obstacle à la liberté d'établissement ; que l'objectif de garantie de l'indépendance des journalistes n'est pas absolu doit être concilié avec d'autres libertés fondamentales, dont la liberté d'établissement ; qu'au cas présent, la société exposante faisait valoir que le dispositif français de la clause de cession, tel qu'il résultait des articles L. 7112-5 1°, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail, portait une atteinte disproportionnée au principe de liberté d'établissement et au principe de pluralisme de la presse, par rapport au but recherché qui est celui de la garantie de l'indépendance des journalistes, dès lors qu'il ne prévoyait aucune limite ni exigence quant à la mise en jeu de ladite clause de cession ; que la société exposante faisait notamment valoir que ce dispositif, qui peut être mis en œuvre de manière imprévisible, sans limite temporelle et sans exigence de justification par le journaliste, impose néanmoins à l'entreprise de presse repreneuse de lui verser une indemnité de licenciement conséquente, dont le montant est fixé par décision d'une commission d'arbitrage insusceptible de recours, et ce alors même que le journaliste n'est pas tenu de rechercher effectivement un autre emploi de journaliste après la cession de son entreprise de presse d'origine et peut directement partir à la retraite ou se reconvertir dans un autre secteur, ce dont il résulte que l'avantage ainsi conféré au journaliste est sans rapport avec le but recherché qui est celui de la garantie de l'indépendance des journalistes ; que la société exposante faisait également valoir que seuls les acquéreurs les plus fortunés peuvent se permettre l'imprévisibilité et le coût financier engendré par ce dispositif, ce qui a pour effet de renforcer la position des grands industriels européens ou des grands groupes de presse au détriment des investisseurs indépendants, lesquels ne peuvent dès lors plus librement s'établir dans ce domaine d'activité et ce qui nuit gravement à la pluralité de la presse ; qu'en refusant néanmoins d'examiner si le dispositif de la « clause de cession » résultant des articles L. 7112-5, 1°, L. 7112-3 et L.7112-4 du code du travail, ne portait pas une atteinte excessive et disproportionnée au principe de libre établissement et au pluralisme de la presse, par rapport au but recherché, qui est celui la garantie de l'indépendance des journalistes, dès lors qu'il n'existe aucune limite ni exigence quant à la mise en jeu par le journaliste de ladite clause de cession, la cour d'appel a violé les articles 49 et 50 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, ensemble l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de

l'Union européenne et les articles 1 et 6 de la Charte européenne pour la liberté de la presse ;

3°/ qu'en tout état de cause, qu'en admettant que M. [K] puisse se prévaloir de la mise en œuvre de la clause de cession et bénéficier dans son principe d'une indemnité de licenciement à la charge de l'employeur, sans être tenu d'établir le moindre lien de causalité entre sa décision de rompre le contrat de travail et la cession invoquée par lui, alors même qu'il était constant aux débats que ce dernier avait en réalité fait valoir ses droits à la retraite et que la commission arbitrale des journalistes, par une décision du 17 mai 2019 insusceptible de recours, lui avait néanmoins octroyé une indemnité de licenciement de 190 000 € à la charge de l'exposante, au moment même où les comptes de résultat du journal, arrêtés au 31 décembre 2018, laissaient apparaître une perte avoisinant les 316 000 €, la cour d'appel a porté une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit au respect des biens de la société Cauchoise de Presse et de Publicité en violation de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

L'employeur demande à titre subsidiaire à la Cour de cassation de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Le dispositif de la « clause de cession », tel qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 7112-5 1°, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail et de la jurisprudence de la Cour de cassation, ne porte-t-il pas une atteinte excessive et disproportionnée au principe de liberté d'établissement garanti par les articles 49 et 50 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui n'est pas justifiée par le but recherché tenant à la garantie de l'indépendance des journalistes, dès lors qu'il n'existe aucune limite temporelle ni exigence de justification quant à la mise en jeu de la « clause de cession », ce qui aboutit à permettre au journaliste de décider unilatéralement de rompre de contrat de travail en présence d'une modification de la structure du capital social du journal et d'obtenir le paiement, à la charge de l'entreprise de presse, d'une indemnité de licenciement dont le montant est fixé par une décision de la commission arbitrale de journalistes insusceptible de recours, alors même que le journaliste a en réalité fait valoir ses droits à pension de retraite et n'entend pas poursuivre sa carrière de journaliste professionnel ? »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- Pour bénéficier de la clause dite de cession prévue à l'article L.7112-5 ainsi que des dispositions des articles L.7112-3 et L.7112-4 du code du travail, un journaliste professionnel doit-il établir avoir recherché un nouvel emploi de journaliste professionnel ? (1^{er} M)

- En refusant d'examiner la conformité du dispositif de la « clause de cession » résultant des articles L. 7112-5, 1°, L. 7112-3 et L.7112-4 du code du travail au regard du principe de libre établissement garanti par les articles 49 et 50 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, ou, à défaut, de se saisir la Cour de justice de l'Union Européenne d'un renvoi préjudiciel en interprétation et de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la cour de justice de l'Union Européenne, la

cour d'appel a-t-elle violé l'article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, ensemble les articles 49 et 50 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne ? (2nd M, 1^{er} B)

- En refusant d'examiner si le dispositif de la « clause de cession » résultant des articles L. 7112-5, 1^{er}, L. 7112-3 et L.7112-4 du code du travail, ne portait pas une atteinte excessive et disproportionnée au principe de libre établissement et au pluralisme de la presse, par rapport au but recherché, qui est celui la garantie de l'indépendance des journalistes, la cour d'appel a-t-elle violé les articles 49 et 50 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, ensemble l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 1 et 6 de la Charte européenne pour la liberté de la presse ? (2nd M 2^{ème} B)

- Question préjudicielle

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Sur le premier moyen :

Les journalistes professionnels, qui disposent d'un statut particulier, sont régis par le Livre 1^{er} de la septième partie du code du travail.

La principale spécificité de ce statut est la faculté pour les journalistes de rompre unilatéralement leur contrat de travail au nom de leur droit moral dans la survenance de trois hypothèses strictement énoncées à l'article L.7112-5 du code du travail : la cession du journal, la cessation de la publication et le changement notable d'orientation.

Le journaliste n'est pas, dans ces hypothèses, tenu d'écrire ou de se taire contre sa conscience, les intérêts moraux du journaliste devant être garantis. Le journaliste est en droit de ne pas poursuivre son activité dans un cadre qui ne serait plus en accord avec ses convictions. Cette disposition issue de la loi du 29 mars 1935 était ainsi présentée à l'Assemblée nationale comme le point capital pour la sauvegarde de la dignité du journaliste.

L'exercice de la clause de conscience se concrétise alors par la démission de l'intéressé entraînant la rupture de son contrat de travail tout en pouvant percevoir une indemnité de licenciement. La convention définit le délai de préavis dont la jurisprudence rappelle le caractère impératif interdisant tout allongement. En revanche, la loi aménage les conséquences de la démission totalement dérogatoires au droit commun, en admettant que les indemnités de rupture peuvent être dues au journaliste démissionnaire.

Ainsi, l'article L. 7112-5 du code du travail dispose que « si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes :

1° Cession du journal ou du périodique;

2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L. 7112-2. »

Or, aux termes de l'article L. 7112-3, « si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par

année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze. »

Et L. 7112-4, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, dispose « *Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due.*

Cette commission est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale est obligatoire et ne peut être frappée d'appel. ».

La question posée par le premier moyen nous invite à nous interroger sur le point de savoir si pour bénéficier de la clause dite de cession, un journaliste professionnel doit établir avoir recherché un nouvel emploi de journaliste professionnel ?

A la connaissance du rapporteur, cette question n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation et son caractère inédit justifie le renvoi de ce dossier en formation de section.

Cependant, plusieurs éléments peuvent conduire notre réflexion.

Tout d'abord, la mise en oeuvre par le journaliste de la clause de conscience n'est soumise à aucun formalisme.

Notre chambre juge que lorsque le journaliste se prévaut de l'une des hypothèses prévues par l'article L. 761-7 [L.7112-5] du Code du travail, la résiliation du contrat de travail, même si le journaliste bénéficie d'une indemnité de licenciement, reste son fait et il est légalement dispensé d'accomplir le préavis (sommaire) Soc., 17 avril 1996, pourvoi n° 93-42.409, 93-42.410, 93-42.411, Bulletin 1996 V n° 167

La résiliation de son contrat de travail par un journaliste, motivée par la cession du journal ou du périodique, prévue par l'article L. 761-7 1° [L.7112-5] du code du travail, n'intervient qu'à **la condition que l'intention du salarié de mettre fin pour cette raison à la relation de travail soit claire et non équivoque.** N'encourt pas la cassation, l'arrêt d'une cour d'appel qui considère que le salarié qui n'invoque la clause légale de cession que parce que les propositions de modification de son contrat faites par le nouvel actionnaire majoritaire entraîneraient une diminution de son salaire, n'exprime pas une volonté claire et non équivoque de résilier son contrat de travail.

Soc., 15 mars 2006, pourvoi n° 03-45.875, Bull. 2006, V, n° 112

Dans une autre espèce, notre chambre a jugé :
Soc., 1 décembre 2005, pourvoi n° 04-40.911

« Mais attendu que l'employeur qui n'avait pas répondu à la demande de Mme [X] relative à la clause de cession, ne pouvait déduire de la seule absence de la salariée à l'issue de son congé sabbatique, une volonté claire et non équivoque de démissionner ; que la cour d'appel a pu décider que la lettre qu'il avait adressée à l'intéressée pour lui notifier la rupture du contrat de travail devait s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ; »

Ou encore : Soc., 16 février 2012, pourvoi n° 10-18.525

Mais attendu, d'abord, que si la cour d'appel a relevé que les motifs donnés par M. [X] dans son courrier du 22 mars 2007 étaient vagues dans la mesure où le journaliste se bornait à invoquer des raisons importantes qu'il ne souhaitait pas développer en l'état ainsi qu'une contrainte morale, elle a ajouté qu'il avait cependant motivé sa demande en se référant à la clause de cession, et donc à la cession de l'entreprise ; qu'elle a pu, en l'état de ces constatations, et sans se contredire, décider que la demande formée par M. [X] n'était pas équivoque ;

Ensuite, notre chambre juge de manière constante que l'article L. 7112-5 du code du travail n'imposant aucun délai aux journalistes pour mettre en oeuvre la clause de cession, il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère : : Soc., 16 février 2012, pourvoi n° 10-18.525

Attendu, ensuite, que l'article L. 7112-5 du code du travail n'imposant aucun délai aux journalistes pour mettre en oeuvre la clause de cession, il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère ; qu'ayant constaté que la demande de M. [X] faisait suite à la cession de l'entreprise et était motivée par celle-ci, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli en aucune de ses branches.

Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-21.460

Vu l'article L. 7112-5 1° du code du travail :

5. Il résulte de ce texte qu'en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du journaliste professionnel, celui-ci a droit à l'indemnité de rupture prévue par les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail lorsque la rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique.

6. L'article L. 7112-5 du code du travail n'impose aucun délai aux journalistes pour mettre en oeuvre la « clause de conscience ». Il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère.

7. Pour faire droit à la demande de la journaliste , l'arrêt retient que la cession de l'entreprise Groupe France Agricole et des titres de presse édités par elle au groupe Isagri entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 7112-5 1° du code du travail, que la clause de cession dont se prévaut la journaliste est intervenue plus de trois ans après la cession de l'entreprise, qu'il ressort des dispositions du texte précité qu'il suffit que le courrier de démission vise la cession de l'entreprise.

8. En se déterminant ainsi, sans rechercher l'existence d'un lien de causalité entre la rupture du contrat de travail et la cession du journal intervenue trois ans auparavant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Soc., 2 juin 2021, pourvoi n° 19-20.588

Réponse de la Cour

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail que lorsque la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel et qu'elle est motivée par la cession du journal ou du périodique au service duquel il exerce sa profession, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables.

5. L'article L. 7112-5 du code du travail n'imposant aucun délai aux journalistes pour mettre en oeuvre la clause de cession, il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère.

6. C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation que la cour d'appel, qui a constaté que la lettre de la salariée du 9 octobre 2015 précisait en objet la « clause de cession » et rappelait en partie l'historique de la cession du Nouvel Observateur en mars 2014, a **retenu que l'intéressée avait, sans ambiguïté, entendu faire application de cette clause.**

7. Puis elle a **relevé, à bon droit, la possibilité pour la journaliste de demander l'application de la clause de cession sans qu'aucun délai fût prévu.**

8. Elle a, ainsi, sans être tenue, en l'absence de contestation par l'employeur de la réalisation de la cession survenue en mars 2014, de procéder à une recherche quant à l'effectivité, à la date de la lettre susvisée, de la cession de ses parts par le cofondateur du journal, ni de répondre à des conclusions inopérantes qui s'y référaient, légalement justifié sa décision.

Enfin, notre chambre a précisé, à l'occasion d'un autre pourvoi tendant à la saisine du Conseil constitutionnel d'une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité, que la jurisprudence précédemment citée se borne à rappeler que l'article L. 7112-5 1° du code du travail n'impose aucun délai aux journalistes professionnels pour mettre en oeuvre la « clause de conscience » et bénéficier de l'indemnité prévue par ce texte si la rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique ; que la portée ainsi donnée à la disposition légale contestée, qui vise à garantir l'indépendance des journalistes, ne fait que traduire la volonté du législateur de prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession et ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle. Soc., 21 février 2019, pourvoi n° 18-21.460 (B).

Au cas d'espèce, la cour d'appel a statué en ces termes :

« Il résulte du courrier recommandé du 20 décembre 2017 que la société Cachoise de presse et de publicité a informé M. [K] qu'elle avait été reprise par La Manche libre, entreprise de presse indépendante et que, tout en souhaitant pouvoir compter sur sa collaboration, il lui était confirmé, conformément aux dispositions légales, l'ouverture de la clause de cession et il lui était demandé de l'informer de sa décision avant le 31 janvier 2018, ce qu'il a fait dès le 12 janvier 2018, aussi, le contrat a-t-il pris fin le 16 février 2018 à l'expiration du préavis.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la société Cachoise de presse et de publicité, M. [K] n'a pas attendu un an pour demander l'application de la clause de cession, mais au contraire l'a fait valoir dans les quinze jours suivant l'annonce de la reprise, ce qui implique, a priori, l'existence d'un lien de causalité entre la rupture du contrat de travail et la cession du journal.

Il appartient en conséquence à la société Cachoise de presse et de publicité de rapporter la preuve que la véritable cause de la rupture était étrangère à celle objective invoquée par M. [K], sans pouvoir utilement soutenir qu'il appartiendrait à ce dernier de justifier de sa volonté de poursuivre une carrière de journaliste, sauf à ajouter une condition à la loi qui ne la prévoit pas.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que M. [K] était bien fondé à invoquer la clause de cession prévue à l'article L. 7112-5 du code du travail et que son contrat de travail avait été rompu par l'effet de cette clause ».

Nous devons dire si, en statuant ainsi, la cour d'appel encourt les critiques du moyen.

4.2. Sur le second moyen

4.2.1. Sur les première et deuxième branches

4.2.1.1. Devant le conseil de prud'hommes, comme la cour d'appel, l'employeur soutenait que les dispositions précédemment étudiées, à savoir les articles L.7112-5, L.7112-3 et L.7112-4 du code du travail, relatives à la clause de cession étaient inconventionnelles au regard du droit communautaire et plus particulièrement des articles 49 et 50 du traité de fonctionnement de l'Union européenne.

Selon l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 43 TCE), *dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.*

Aux termes de l'article 50 (ex-article 44 TCE) :

1. *Pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, statuent par voie de directives.*
2. *Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment:*
 - a) *en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,*
 - b) *en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de l'Union des diverses activités intéressées,*
 - c) *en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,*
 - d) *en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un autre État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité,*
 - e) *en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2,*
 - f) *en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part, aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales et, d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci,*

g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.

L'article 54 dispose : Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des États membres. Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

L'article 55 dispose : Les États membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres États membres au capital des sociétés au sens de l'article 54, sans préjudice de l'application des autres dispositions des traités.

Selon une jurisprudence constante, la Cour de justice de l'Union européenne dit pour droit que **les dispositions du traité FUE en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services ne trouvent, en principe, pas à s'appliquer à une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre** (voir, en ce sens, CJCE, 3 oct. 1990, aff. jtes C-54/88, C-91/88 et C-14/89, Nino : Rec. CJCE 1990, p. I-3537. - CJCE, ord., 19 juin 2008, aff. C-104/08, Kurt : Rec. CJCE 2008, p. I-97 ; Europe 2008, comm. 265, note A. Rigaux. - CJUE, 20 mars 2014, aff. C-139/12, Caixa d'Estalvis i Pensions de Barcelona, pt 42 et jurisprudence citée arrêts du 15 novembre 2016, Ullens de Schooten, C-268/15, EU:C:2016:874, point 47 et jurisprudence citée, ainsi que du 18 janvier 2022, Thelen Technopark Berlin, C-261/20, EU:C:2022:33, point 50).

Dans son arrêt du 15 novembre 2016, Ullens de Schooten C-268/15, EU:C:2016:874, points 48 et s., la Cour de justice a précisé les quatre hypothèses dans lesquelles il pouvait, néanmoins, s'avérer nécessaire, pour la solution des litiges au principal, de procéder à l'interprétation des dispositions des traités relatives aux libertés fondamentales bien que tous les éléments desdits litiges soient cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre, la conduisant à déclarer recevables ces demandes de décision préjudicielle. Cependant, elle a rappelé qu'il appartenait à la juridiction de renvoi d'indiquer à la Cour, conformément à ce qu'exige l'article 94 du règlement de procédure de la Cour, en quoi, en dépit de son caractère purement interne, le litige pendant devant elle présente avec les dispositions du droit de l'Union relatives aux libertés fondamentales un élément de rattachement qui rend l'interprétation préjudicielle sollicitée nécessaire à la solution de ce litige :

«50 Certes, **la Cour a considéré comme étant recevables des demandes de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des dispositions des traités relatives aux libertés fondamentales bien que tous les éléments des litiges au principal fussent cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre, au motif qu'il ne pouvait être exclu que des ressortissants établis dans d'autres États membres aient été ou soient intéressés à faire usage de ces libertés pour exercer des activités sur le territoire de l'État membre ayant édicté la réglementation nationale en cause et, partant, que cette réglementation, indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et aux ressortissants d'autres États membres, soit susceptible de produire des effets qui ne**

sont pas cantonnés à cet État membre (voir en ce sens, notamment, arrêts du 1er juin 2010, Blanco Pérez et Chao Gómez, C-570/07 et C-571/07, EU:C:2010:300, point 40 ; du 18 juillet 2013, Citroën Belux, C-265/12, EU:C:2013:498, point 33, ainsi que du 5 décembre 2013, Venturini e.a., C-159/12 à C-161/12, EU:C:2013:791, points 25 et 26).

51 De même, la Cour a relevé que, **lorsque la juridiction de renvoi la saisit dans le cadre d'une procédure en annulation de dispositions applicables non seulement aux ressortissants nationaux, mais également aux ressortissants des autres États membres, la décision que cette juridiction adoptera à la suite de son arrêt rendu à titre préjudiciel produira des effets également à l'égard de ces derniers ressortissants, ce qui justifie qu'elle réponde aux questions qui lui ont été posées en rapport avec les dispositions du traité relatives aux libertés fondamentales en dépit du fait que tous les éléments du litige au principal sont cantonnés à un seul État membre** (voir, en ce sens, arrêt du 8 mai 2013, Libert e.a., C-197/11 et C-203/11, EU:C:2013:288, point 35).

52 Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'interprétation des libertés fondamentales prévues aux articles 49, 56 ou 63 TFUE peut s'avérer pertinente dans une affaire dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre **lorsque le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier un ressortissant de l'État membre dont cette juridiction relève des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation** (voir, en ce sens, arrêts du 5 décembre 2000, Guimont, C-448/98, EU:C:2000:663, point 23 ; du 21 juin 2012, Susisalo e.a., C-84/11, EU:C:2012:374, point 20, ainsi que du 21 février 2013, Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a., C-111/12, EU:C:2013:100, point 35).

53 Il en est également ainsi **dans les cas où, même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application du droit de l'Union, les dispositions de ce droit ont été rendues applicables par la législation nationale, laquelle s'est conformée, pour les solutions apportées à des situations dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, à celles retenues par le droit de l'Union** (voir, en ce sens, arrêts du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, EU:C:1990:360, points 36, 37 et 41 ; du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, EU:C:1997:369, points 27 et 32, ainsi que du 14 mars 2013, Allianz Hungária Biztosító e.a., C-32/11, EU:C:2013:160, point 20).

54 Cela étant, **dans les cas visés aux points 50 à 53 du présent arrêt**, la Cour, saisie par une juridiction nationale dans le contexte d'une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, ne saurait, sans indication de cette juridiction autre que le fait que la réglementation nationale en cause est indistinctement applicable aux ressortissants de l'État membre concerné et aux ressortissants d'autres États membres, considérer que la demande d'interprétation préjudicielle portant sur les dispositions du traité FUE relatives aux libertés fondamentales lui est nécessaire à la solution du litige pendant devant elle. En effet, les éléments concrets permettant d'établir un lien entre l'objet ou les circonstances d'un litige, dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur de l'État membre concerné, et les articles 49, 56 ou 63 TFUE doivent ressortir de la décision de renvoi.

55 Par conséquent, dans le contexte d'une situation telle que celle en cause au principal, dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, **il appartient à la juridiction de renvoi d'indiquer à la Cour, conformément à ce qu'exige l'article 94 du règlement de procédure de la Cour, en quoi, en dépit de son caractère purement interne, le litige pendant devant elle présente avec les dispositions du droit de l'Union relatives aux libertés fondamentales un élément de rattachement qui rend l'interprétation préjudicielle sollicitée nécessaire à la solution de ce litige**.

56 Or, il ne ressort pas de la décision de renvoi que, dans l'affaire au principal, le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier un ressortissant belge des

mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation ou que les dispositions de ce droit ont été rendues applicables par la législation belge, laquelle se conformerait, pour les solutions apportées à des situations dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur de l'État belge, à celles retenues par le droit de l'Union.

57 En l'occurrence, la juridiction de renvoi demande à la Cour si, dans le cadre d'un recours en responsabilité extracontractuelle engagé à l'encontre d'un État membre en raison d'une violation alléguée du droit de l'Union, un ressortissant de cet État membre peut tirer des droits des articles 49, 56 ou 63 TFUE, **alors même que le litige en cause ne présente aucun élément de rattachement avec ces dispositions**. Toutefois, dès lors que les circonstances du litige au principal ne présentent aucun élément de cette nature, ces dispositions, qui visent à protéger les personnes faisant un usage effectif des libertés fondamentales, ne sont pas susceptibles de conférer des droits à M. Ullens de Schooten et, partant, le droit de l'Union ne saurait fonder la responsabilité extracontractuelle de l'État membre concerné.

58 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que le régime de la responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour le dommage causé par la violation de ce droit n'a pas vocation à s'appliquer en présence d'un dommage prétendument causé à un particulier en raison de la violation alléguée d'une liberté fondamentale, prévue aux articles 49, 56 ou 63 TFUE, par une réglementation nationale indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et aux ressortissants d'autres États membres, **lorsque, dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un État membre, il n'existe aucun lien entre l'objet ou les circonstances du litige au principal et ces articles.**»

De même, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, dans un arrêt rendu le 2 mars 2023 Bursa Română de Mărfuri SA, affaire C-394/21 :

« 48 Cependant, s'agissant de la présente affaire, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, **les dispositions du traité FUE en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services ne trouvent, en principe, pas à s'appliquer à une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre** (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2016, Ullens de Schooten, C-268/15, EU:C:2016:874, point 47 et jurisprudence citée, ainsi que du 18 janvier 2022, Thelen Technopark Berlin, C-261/20, EU:C:2022:33, point 50).

49 Aux points 50 à 53 de l'arrêt du 15 novembre 2016, Ullens de Schooten (C-268/15, EU:C:2016:874), la Cour a rappelé les quatre hypothèses dans lesquelles il pouvait, néanmoins, s'avérer nécessaire, pour la solution des litiges au principal, de procéder à l'interprétation des dispositions des traités relatives aux libertés fondamentales bien que tous les éléments desdits litiges soient cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre, la conduisant à déclarer recevables ces demandes de décision préjudicielle (arrêt du 20 septembre 2018, Fremoluc, C-343/17, EU:C:2018:754, point 20).

50 La Cour a précisé, au point 54 de l'arrêt du 15 novembre 2016, Ullens de Schooten (C-268/15, EU:C:2016:874), que, dans ces quatre hypothèses, elle ne saurait, sans indication de la juridiction de renvoi autre que le fait que la réglementation en cause est indistinctement applicable aux ressortissants de l'État membre concerné et aux ressortissants d'autres États membres, considérer que la demande de décision préjudicielle portant sur les dispositions du traité FUE relatives aux libertés fondamentales lui est nécessaire à la solution du litige pendant devant elle. En effet, les éléments concrets permettant d'établir un lien de rattachement entre l'objet ou les circonstances d'un litige, dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur de l'État membre

concerné, et ces dispositions doivent ressortir de la décision de renvoi (voir, également, arrêt du 20 septembre 2018, *Fremoluc*, C-343/17, EU:C:2018:754, point 21).

51 La Cour a ajouté, au point 55 de l'arrêt du 15 novembre 2016, *Ullens de Schooten* (C-268/15, EU:C:2016:874), que, dans le contexte d'une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, **il appartient à la juridiction de renvoi de lui indiquer, conformément à ce qu'exige l'article 94 du règlement de procédure de la Cour, en quoi, en dépit de son caractère purement interne, le litige pendant devant elle présente avec les dispositions du droit de l'Union relatives aux libertés fondamentales un élément de rattachement qui rend l'interprétation préjudicielle sollicitée nécessaire à la solution de ce litige.**

52 Plus particulièrement, il résulte de ces exigences que, **pour considérer qu'il existe un tel lien de rattachement, la demande de décision préjudicielle doit faire ressortir les éléments concrets, à savoir des indices non pas hypothétiques, mais certains, permettant d'établir, de manière positive, l'existence de celui-ci**, la juridiction de renvoi ne pouvant pas se contenter de soumettre à la Cour des éléments qui pourraient permettre de ne pas exclure l'existence d'un tel lien ou qui, considérés de manière abstraite, pourraient constituer des indices en ce sens, mais devant, au contraire, fournir des éléments objectifs et concordants permettant à la Cour de vérifier l'existence dudit lien (voir, en ce sens, arrêt du 20 septembre 2018, *Fremoluc*, C-343/17, EU:C:2018:754, points 28 et 29 ainsi que jurisprudence citée).

53 Ces considérations relatives à la recevabilité des questions préjudicielles valent, a fortiori, afin de déterminer si, pour fournir une réponse utile à la juridiction de renvoi, la Cour peut, en vertu de la jurisprudence rappelée au point 40 du présent arrêt, prendre en considération des normes de droit de l'Union auxquelles le juge national n'a pas fait référence dans l'énoncé de sa question.

54 Or, en l'occurrence, la demande de décision préjudicielle ne contient aucune indication de la juridiction de renvoi, au sens de la jurisprudence rappelée aux points 51 et 52 du présent arrêt, faisant apparaître que le litige au principal, qui oppose une société de droit roumain à l'autorité roumaine de régulation au sujet de la légalité d'une décision de cette autorité refusant à cette société, en application de la réglementation nationale, la délivrance d'une licence aux fins de l'organisation et de la gestion de marchés de l'électricité sur le territoire de cet État membre, présenterait, en dépit de ce caractère purement interne, un lien de rattachement avec les dispositions du traité FUE relatives aux libertés fondamentales et que la situation en cause au principal relèverait donc d'une des quatre hypothèses visées aux points 50 à 53 de l'arrêt du 15 novembre 2016, *Ullens de Schooten* (C-268/15, EU:C:2016:874). »

La première chambre civile de la Cour de cassation a par ailleurs précisé que les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au litige dont tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur du territoire national et ne se rattachent pas à l'une des situations envisagées par le droit de l'Union dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

1^{re} Civ., 17 février 2016, pourvoi n° 14-29.686, 14-26.342, Bull. 2016, I, n° 36

4.2.1.2. L'employeur soutenait également devant la cour d'appel que les dispositions des articles L. 7112-5, 1°, L. 7112-3 et L.7112-4 du code du travail portaient une atteinte excessive disproportionnée au principe du pluralisme de la presse prévue à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux.

Si la **Charte des droits fondamentaux**, proclamée à Nice le 7 décembre 2000, est longtemps restée dénuée de toute valeur contraignante, elle **bénéficie**

depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, UE , **de la même valeur juridique que les traités.**

L'article 11 « Liberté d'expression et d'information » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés ».

Le paragraphe 1 est directement inspiré de la Convention européenne des droits de l'homme dont il reprend la formulation de l'article 10, paragraphe 1, première phrase à l'identique.

L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux , généralement qualifié de " clause de renvoi ", prévoit : " *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue* ". Ce renvoi doit être compris à la lumière de l'explication qui lui est annexée, laquelle comporte une liste de correspondances entre les dispositions de la Charte et celles de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de justice fait désormais régulièrement référence à cette disposition pour justifier l'interprétation d'une disposition de la Charte en conformité avec l'interprétation qui est faite de l'article correspondant de la CEDH.

Ainsi, la CJUE a, dans sa décision du 15 mars 2022, aff. C-302/20 M. A contre Autorité des marchés financiers (point 67) indiqué qu'en vue de l'interprétation de l'article 11 de la Charte, il convient de prendre en considération, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (voir, en ce sens, arrêt du 14 février 2019, Buivids, C-345/17, EU:C:2019:122, point 65 et jurisprudence citée).

Ou encore CJUE 3 février 2021, aff. C-555/19, Fussl Modestraße Mayr GmbH contre SevenOne Media GmbH, ProSiebenSat.1 TV Deutschland GmbH, ProSiebenSat.1 Media SE,

« Sur la liberté d'expression et d'information garantie par l'article 11 de la Charte

81 Pour ce qui concerne la liberté d'expression et d'information, consacrée à l'article 11 de la Charte, il y a lieu de rappeler que cette liberté est également protégée par l'article 10 de la CEDH qui s'applique en particulier, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à la diffusion par un entrepreneur des informations à caractère commercial, notamment sous la forme de messages publicitaires (arrêt du 17 décembre 2015, Neptune Distribution, C-157/14, EU:C:2015:823, point 64 et jurisprudence citée).

82 Or, la liberté d'expression et d'information, consacrée à l'article 11 de la Charte et à l'article 10 de la CEDH, ayant le même sens et la même portée dans chacun de ces deux instruments, ainsi qu'il ressort de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte et

des explications relatives à celle-ci en ce qui concerne son article 11, il convient de constater que la mesure nationale en cause au principal, en ce qu'elle limite les possibilités de diffusion de publicité télévisée régionale par les organismes de radiodiffusion télévisuelle nationaux au bénéfice des annonceurs concernés, constitue une atteinte, dans le chef de ces opérateurs, à cette liberté fondamentale (voir, en ce sens, arrêts du 26 juin 1997, *Familiapress*, C-368/95, EU:C:1997:325, point 26 ; du 23 octobre 2003, *RTL Television*, C-245/01, EU:C:2003:580, point 68, ainsi que du 17 décembre 2015, *Neptune Distribution*, C-157/14, EU:C:2015:823, points 64 et 65).

83 S'agissant des organismes de radiodiffusion télévisuelle nationaux, l'ingérence dans la liberté d'expression et d'information prend la forme particulière d'une ingérence dans la liberté des médias ou la liberté de radiodiffusion, protégée spécifiquement par l'article 11, paragraphe 2, de la Charte.

84 **Si les libertés garanties par la Charte peuvent être limitées, toute limitation de leur exercice doit être, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdites libertés. En outre, ainsi qu'il ressort de cette disposition, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui** (arrêt du 17 décembre 2015, *Neptune Distribution*, C-157/14, EU:C:2015:823, point 68). »

En revanche, le paragraphe 2 de l'article 11, qui est relatif à la liberté des médias et à leur pluralisme, ne figure pas dans les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, selon l'article 51 de la Charte « champ d'application » :

« 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. »

Ainsi, l'article 51, paragraphe 1, de la Charte précise en effet que les dispositions de la Charte s'adressent d'abord **aux institutions** et qu'elles s'appliquent aux **États** « **uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union** ».

Dans un arrêt du 26 février 2013, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*. Aff.C-617/10 a dit pour droit que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union avaient vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations et que c'est pour cette raison qu'elle ne peut apprécier, au regard de la Charte, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit de l'Union :

« 17 À cet égard, il convient de rappeler que le champ d'application de la Charte, pour ce qui est de l'action des États membres, est défini à l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, aux termes duquel les dispositions de la Charte s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

18 Cet article de la Charte confirme ainsi la jurisprudence de la Cour relative à la mesure dans laquelle l'action des États membres doit se conformer aux exigences découlant des droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union.

19 En effet, il résulte, en substance, de la jurisprudence constante de la Cour que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations. C'est dans cette mesure que la Cour a déjà rappelé qu'elle ne peut apprécier, au regard de la Charte, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit de l'Union. En revanche, dès lors qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application de ce droit, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont elle assure le respect (voir notamment, en ce sens, arrêts du 18 juin 1991, ERT, C-260/89, Rec. p. I-2925, point 42; du 29 mai 1997, Kremzow, C-299/95, Rec. p. I-2629, point 15; du 18 décembre 1997, Annibaldi, C-309/96, Rec. p. I-7493, point 13; du 22 octobre 2002, Roquette Frères, C-94/00, Rec. p. I-9011, point 25; du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 34; du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, Rec. p. I-11315, point 72, ainsi que du 7 juin 2012, Vinkov, C-27/11, point 58).

20 Cette définition du champ d'application des droits fondamentaux de l'Union est corroborée par les explications relatives à l'article 51 de la Charte, lesquelles, conformément à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et à l'article 52, paragraphe 7, de la Charte, doivent être prises en considération en vue de son interprétation (voir, en ce sens, arrêt du 22 décembre 2010, DEB, C-279/09, Rec. p. I-13849, point 32). Selon lesdites explications, "l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union".

21 Les droits fondamentaux garantis par la Charte devant, par conséquent, être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union, il ne saurait exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que lesdits droits fondamentaux trouvent à s'appliquer. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte.

22 Lorsque, en revanche, une situation juridique ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, la Cour n'est pas compétente pour en connaître et les dispositions éventuellement invoquées de la Charte ne sauraient, à elles seules, fonder cette compétence (voir, en ce sens, ordonnance du 12 juillet 2012, Currà e.a., C-466/11, point 26).

23 Ces considérations correspondent à celles qui sous-tendent l'article 6, paragraphe 1, TUE, aux termes duquel les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. De même, en vertu de l'article 51, paragraphe 2, de la Charte, cette dernière n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et les tâches définies dans les traités (voir arrêt Dereci e.a., précité, point 71). »

Si le texte de l'article 51 reste silencieux sur la possibilité d'opposer certaines de ces dispositions aux particuliers, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour de justice s'est prononcée à plusieurs reprises sur cette question.

Par exemple, à l'occasion d'une question de principe posée par la Cour de cassation, sur le point de savoir si la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pouvait être invoquée dans les relations entre particuliers lorsque son

contenu a été concrétisé par une directive, la CJUE a dit pour droit, par son arrêt « Association de médiation sociale », que l'article 27 de la Charte ne saurait, en tant que tel, être invoqué dans un litige, tel que celui au principal, afin de conclure que la disposition nationale non conforme à la directive 2002/14 est à écarter : CJUE, gr. ch., 15 janv. 2014, aff. C-176/12 :

44 *Il convient également de relever que l'article 27 de la Charte, intitulé «Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise», prévoit que les travailleurs doivent se voir garantir, à différents niveaux, une information et une consultation dans les cas et les conditions prévus par le droit de l'Union ainsi que par les législations et pratiques nationales.*

45 *Il ressort donc clairement du libellé de l'article 27 de la Charte, que, afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national.*

46 *En effet, l'interdiction, prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 et adressée aux États membres, d'exclure du calcul des effectifs de l'entreprise une catégorie déterminée de travailleurs entrant initialement dans le cadre des personnes à prendre en considération lors dudit calcul ne saurait être déduite, en tant que règle de droit directement applicable, ni du libellé de l'article 27 de la Charte ni des explications relatives audit article.*

47 *Il convient de noter, à cet égard, que les circonstances de l'affaire au principal se distinguent de celles ayant donné lieu à l'arrêt Küçükdeveci, précité, dans la mesure où le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, en cause dans cette dernière affaire, consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, se suffit à lui-même pour conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel.*

48 ***Partant, l'article 27 de la Charte ne saurait, en tant que tel, être invoqué dans un litige, tel que celui au principal, afin de conclure que la disposition nationale non conforme à la directive 2002/14 est à écarter.***

49 ***Cette constatation n'est pas susceptible d'être infirmée par la combinaison de l'article 27 de la Charte avec les dispositions de la directive 2002/14, étant donné que, dans la mesure où cet article ne se suffit pas à lui-même, pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel, il ne saurait en être autrement dans le cas d'une telle combinaison.***

50 *Toutefois, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait se prévaloir de la jurisprudence issue de l'arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357), pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi (voir arrêt Dominguez, précité, point 43).*

51 *Il découle de tout ce qui précède que l'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale. »*

Seuls trois articles de la Charte des droits fondamentaux ont été reconnus par la CJUE comme pouvant être invoqués dans un litige entre particuliers :

- **L'article 21 §1** qui instaure le droit à la non-discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute

autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle :

- **L'article 47** qui instaure le droit à un recours effectif devant un tribunal :

* CJUE, gr. ch., 17 avr. 2018, aff. C-414/16, Egenberger

76 ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions revêt un caractère impératif en tant que principe général de droit de l'Union. Consacrée à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, cette interdiction se suffit à elle-même pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose dans un domaine couvert par le droit de l'Union (voir, en ce qui concerne le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, arrêt du 15 janvier 2014, Association de médiation sociale, C-176/12, EU:C:2014:2, point 47).***

77 ***Au regard de l'effet impératif qu'il déploie, l'article 21 de la Charte ne se distingue pas, en principe, des différentes dispositions des traités fondateurs prohibant des discriminations en fonction de divers motifs, même lorsque de telles discriminations résultent de contrats conclus entre particuliers (voir, par analogie, arrêts du 8 avril 1976, Defrenne, 43/75, EU:C:1976:56, point 39 ; du 6 juin 2000, Angonese, C-281/98, EU:C:2000:296, points 33 à 36 ; du 3 octobre 2000, Ferlini, C-411/98, EU:C:2000:530, point 50, ainsi que du 11 décembre 2007, International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union, C-438/05, EU:C:2007:772, points 57 à 61).***

78 ***D'autre part, il convient de souligner que, à l'instar de l'article 21 de la Charte, l'article 47 de celle-ci, relatif au droit à une protection juridictionnelle effective, se suffit à lui-même et ne doit pas être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel.***

79 ***Partant, dans l'hypothèse visée au point 75 du présent arrêt, la juridiction nationale serait tenue d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables des articles 21 et 47 de la Charte et de garantir le plein effet de ces articles en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire.***

80 ***Cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance qu'une juridiction peut être appelée, dans un litige entre particuliers, à mettre en balance des droits fondamentaux concurrents que les parties à ce litige tirent des dispositions du traité FUE ou de la Charte et qu'elle soit même obligée, dans le cadre du contrôle qu'elle doit effectuer, de s'assurer que le principe de proportionnalité est respecté. En effet, une telle obligation d'établir un équilibre entre les différents intérêts en présence n'affecte en rien l'invocabilité, dans un tel litige, des droits en question (voir, en ce sens, arrêts du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, EU:C:2003:333, points 77 à 80, ainsi que du 11 décembre 2007, International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union, C-438/05, EU:C:2007:772, points 85 à 89).***

81 ***Par ailleurs, lorsque le juge national est appelé à veiller au respect des articles 21 et 47 de la Charte, tout en procédant à une éventuelle mise en balance de plusieurs intérêts en présence, tels que le respect du statut des églises consacré à l'article 17 TFUE, il lui appartient de prendre en considération, notamment, l'équilibre établi entre ces intérêts par le législateur de l'Union dans la directive 2000/78, afin de déterminer les obligations résultant de la Charte dans des circonstances telles que celles en cause au principal [voir, par analogie, arrêt du 22 novembre 2005, Mangold, C-144/04, EU:C:2005:709, point 76, et ordonnance du 23 avril 2015, Commission/Vanbreda Risk & Benefits, C-35/15 P(R), EU:C:2015:275, point 31].***

82 ***Au vu de ce qui précède, il convient de répondre à la deuxième question qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant deux particuliers, est tenue, lorsqu'il ne lui est pas possible d'interpréter le droit national applicable de manière conforme à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables des articles 21 et 47 de la Charte et de garantir le plein effet de ces articles en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire.***

- L'article 31 § 2 de la charte qui instaure le droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés :

* CJUE, gr.ch., 6 novembre 2018 C-569/16 aff. Bauer

« 84 En disposant, en termes impératifs, que « tout travailleur » a « droit » « à une période de congés annuels payés », sans notamment renvoyer à cet égard, à l'instar, par exemple, de l'article 27 de la Charte ayant donné lieu à l'arrêt du 15 janvier 2014, Association de médiation sociale (C-176/12, EU:C:2014:2), à des « cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales », **l'article 31, paragraphe 2, de la Charte reflète le principe essentiel du droit social de l'Union auquel il ne peut être dérogé que dans le respect des conditions strictes prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et, notamment, du contenu essentiel du droit fondamental au congé annuel payé.**

85 Le droit à une période de congés annuels payés, consacré dans le chef de tout travailleur par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, revêt ainsi, quant à son existence même, **un caractère tout à la fois impératif et inconditionnel, cette dernière ne demandant en effet pas à être concrétisée par des dispositions du droit de l'Union ou de droit national, lesquelles sont seulement appelées à préciser la durée exacte du congé annuel et, le cas échéant, certaines conditions d'exercice de ce droit. Il s'ensuit que ladite disposition se suffit à elle-même pour conférer aux travailleurs un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose à leur employeur dans une situation couverte par le droit de l'Union et relevant, par conséquent, du champ d'application de la Charte** (voir, par analogie, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 76). »

*CJUE, gr. ch., 6 nov. 2018, aff. C-684/16 Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften :

72 L'article 7 de la directive 93/104 et l'article 7 de la directive 2003/88 n'ont donc pas instauré eux-mêmes le droit au congé annuel payé, lequel trouve ainsi notamment sa source dans divers instruments internationaux (voir, par analogie, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 75), et revêt, en tant que principe essentiel du droit social de l'Union, un caractère impératif (voir, en ce sens, arrêt du 16 mars 2006, Robinson-Steele e.a., C-131/04 et C-257/04, EU:C:2006:177, points 48 et 68), ledit principe essentiel comportant le droit au congé annuel « payé » en tant que tel et le droit, consubstantiel au premier, à une indemnité financière au titre de congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail (voir arrêt du même jour, Bauer et Willmeroth, C-569/16 et C-570/16, point 83).

73 En disposant, en termes impératifs, que « tout travailleur » a « droit » « à une période de congés annuels payés », sans notamment renvoyer à cet égard, à l'instar, par exemple, de l'article 27 de la Charte ayant donné lieu à l'arrêt du 15 janvier 2014, Association de médiation sociale (C-176/12, EU:C:2014:2), à des « cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales », **l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, reflète le principe essentiel du droit social de l'Union auquel il ne peut être dérogé que dans le respect des conditions strictes prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et, notamment, du contenu essentiel du droit fondamental au congé annuel payé.**

74 Le droit à une période de congés annuels payés, consacré dans le chef de tout travailleur par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, revêt ainsi, quant à son existence même, **un caractère tout à la fois impératif et inconditionnel, cette dernière ne demandant en effet pas à être concrétisée par des dispositions du droit de l'Union**

ou de droit national, lesquelles sont seulement appelées à préciser la durée exacte des congés annuels payés et, le cas échéant, certaines conditions d'exercice de ceux-ci. Il s'ensuit que ladite disposition se suffit à elle-même pour conférer aux travailleurs un droit invocable en tant que tel, dans un litige qui les oppose à leur employeur dans une situation couverte par le droit de l'Union et relevant, par conséquent, du champ d'application de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 76).

75 L'article 31, paragraphe 2, de la Charte a, ainsi, en particulier, pour conséquence, en ce qui concerne les situations relevant du champ d'application de celle-ci, que la juridiction nationale doit laisser inappliquée une réglementation portant atteinte au principe, rappelé au point 54 du présent arrêt, selon lequel un travailleur ne peut se voir priver d'un droit acquis aux congés annuels payés à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report fixée par le droit national lorsque ce travailleur n'a pas été en mesure de prendre ses congés, ou, corrélativement, du bénéfice de l'indemnité financière qui s'y substitue à la fin de la relation de travail, en tant que droit consubstantiel à ce droit au congé annuel « payé ». En vertu de cette même disposition, il n'est pas davantage loisible aux employeurs de se prévaloir de l'existence d'une telle réglementation nationale pour se soustraire au paiement de ladite indemnité auquel les astreint le respect du droit fondamental garanti par ladite disposition.

76 S'agissant de l'effet ainsi déployé par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte à l'égard des employeurs ayant la qualité de particulier, il y a lieu de relever que, **si l'article 51, paragraphe 1, de cette Charte précise que les dispositions de celle-ci s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ledit article 51, paragraphe 1, n'aborde, en revanche, pas le point de savoir si de tels particuliers peuvent, le cas échéant, se trouver directement astreints au respect de certaines dispositions de ladite Charte et ne saurait, partant, être interprété en ce sens qu'il exclurait systématiquement une telle éventualité.**

77 Tout d'abord, et ainsi que M. l'avocat général l'a rappelé au point 78 de ses conclusions dans les affaires jointes Bauer et Willmeroth (C-569/16 et C-570/16, EU:C:2018:337), **la circonstance que certaines dispositions du droit primaire s'adressent, au premier chef, aux États membres, n'est pas de nature à exclure que celles-ci puissent s'appliquer dans les relations entre particuliers** (voir, en ce sens, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 77).

78 Ensuite, la Cour a, notamment, déjà admis que **l'interdiction consacrée à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte se suffit à elle-même pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige l'opposant à un autre particulier** (arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 76), **sans, dès lors, que l'article 51, paragraphe 1, de la Charte y fasse obstacle.**

79 Enfin, et s'agissant, plus précisément, de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, il importe de souligner que le droit, pour chaque travailleur, à des périodes de congé annuel payé implique, par sa nature même, une obligation correspondante dans le chef de l'employeur, à savoir celle d'octroyer de telles périodes ou une indemnité au titre des congés annuels payés non pris à la fin de la relation de travail.

80 **Dans l'hypothèse où il serait impossible d'interpréter la réglementation nationale en cause au principal de manière à en assurer la conformité avec l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, il incombera ainsi à la juridiction de renvoi, dans une situation telle que celle en cause au principal, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de ladite disposition et de garantir le plein effet de celle-ci en laissant au besoin inappliquée ladite réglementation**

nationale (voir, par analogie, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 79).

81 *Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la seconde question que, en cas d'impossibilité d'interpréter une réglementation nationale telle que celle en cause au principal de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de la directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, il découle de cette dernière disposition que la juridiction nationale saisie d'un litige opposant un travailleur à son ancien employeur ayant la qualité de particulier, doit laisser ladite réglementation nationale inappliquée et veiller à ce que, à défaut pour cet employeur d'être en mesure d'établir qu'il a fait preuve de toute la diligence requise pour que le travailleur soit effectivement en mesure de prendre les congés annuels payés auxquels il avait droit en vertu du droit de l'Union, ledit travailleur ne puisse se voir priver ni de ses droits acquis à de tels congés annuels payés ni, corrélativement, et en cas de cessation de la relation de travail, de l'indemnité financière au titre des congés non pris dont le paiement incombe, en ce cas, directement à l'employeur concerné. »*

4.2.1.3. L'employeur soutenait enfin que les dispositions des articles L. 7112-5, 1°, L. 7112-3 et L.7112-4 du code du travail portaient une atteinte excessive et disproportionnée au principe du pluralisme de la presse prévue aux articles 1 et 6 de la charte pour la liberté de la presse.

Or, la charte pour la liberté de la presse, dont la violation est également invoquée par la deuxième branche du second moyen, est un document signé le 25 mai 2009 par 48 journalistes de 19 pays européens. Elle vise à protéger la presse des ingérences de l'État et à garantir aux journalistes l'accès aux sources d'information. Elle formule les principales valeurs que les autorités publiques doivent respecter dans leurs contacts avec les journalistes.

Elle dispose notamment que :

Article 1 : La liberté de la presse est vitale pour une société démocratique. Il revient à tout pouvoir étatique de l'observer et de la protéger, et de respecter la diversité des médias journalistiques sous toutes leurs formes de distribution, ainsi que leurs missions politiques, sociales et culturelles.

Article 6 : L'existence économique et l'indépendance des médias ne doit pas être mise en danger par des institutions étatiques ou sous tutelle de l'État, ou par d'autres organismes. La menace de préjudices économiques est également proscrite. Les entreprises privées doivent respecter l'indépendance éditoriale des médias et s'abstenir d'exercer des pressions sur le contenu éditorial ou d'essayer de rendre flou la distinction entre la publicité et le contenu éditorial .

Il ne s'agit pas d'un traité ou d'un accord international et n'a aucun effet direct en droit interne.

Au regard de ces éléments, nous devons dire si l'arrêt encourt les griefs du moyen pris en leurs première et deuxième branches.

4.2.2. Sur la troisième branche

Nous devons enfin nous interroger sur la recevabilité de la troisième branche du moyen qui soutient que la cour d'appel aurait porté une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit au respect des biens de la société Cauchoise de Presse et de Publicité, en violation de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le mémoire en défense soutient que ce moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit est irrecevable, la méconnaissance de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ayant pas été invoquée dans le cadre de la contestation par l'employeur de son obligation de verser une indemnité de licenciement sur le fondement des articles L.7112-3, L.7112-4 et L.7112-5, 1° du code du travail.

Il résulte en effet des conclusions de l'employeur que ce dernier ne soutenait pas ce moyen dans ses conclusions.

Dans l'hypothèse où notre chambre considérerait que le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit et partant irrecevable, **le moyen pourrait être rejeté par une décision non spécialement motivée.**

4.3. Sur la question préjudicielle:

Conformément à l'article 267, al. 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), « *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :*

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. »

Le renvoi préjudiciel doit porter sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Il ne saurait tendre à définir la portée de dispositions du droit interne ou porter sur des questions de fait dont la juridiction nationale est saisie. En effet, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la CJUE ne peut interpréter le droit de l'Union que dans les limites des compétences attribuées par le droit de l'Union européenne

*CJUE - ordonnance 7 avril 2022 C-521/20, J.P. contre B.d.S.L. :

« 17. *Aux termes d'une jurisprudence constante, si les questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union posées par le juge national dans le cadre réglementaire et factuel qu'il définit sous sa responsabilité, et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude, bénéficient d'une présomption de pertinence, il n'en demeure pas moins que la procédure instituée à l'article 267 TFUE constitue un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation de ce droit qui leur sont nécessaires pour la solution des litiges qu'elles sont appelées à trancher. La justification du renvoi préjudiciel est non pas la formulation d'opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques, mais le besoin inhérent à la solution effective d'un litige. Comme il ressort des termes mêmes de l'article 267 TFUE, la décision préjudicielle sollicitée doit être « nécessaire » pour permettre à la juridiction de renvoi de « rendre son jugement » dans l'affaire dont elle se trouve saisie (arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 167 ainsi que jurisprudence citée).*

18 *Ainsi, la Cour ne saurait statuer sur une question préjudicielle lorsqu'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation d'une règle du droit de l'Union, demandée par une juridiction nationale, n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige dont celle-ci est saisie, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait ou de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (ordonnance du 16 décembre 2021, Fedasil, C-505/21, non publiée, EU:C:2021:1049, point 39 et jurisprudence citée).*

19 À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour que la nécessité de parvenir à une interprétation du droit de l'Union qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci respecte scrupuleusement les exigences concernant le contenu d'une demande de décision préjudicielle et figurant de manière explicite à l'article 94 du règlement de procédure (ordonnance du 1er septembre 2021, KI, C-131/21, non publiée, EU:C:2021:695, point 19 et jurisprudence citée) ».

* CJUE, 14 décembre 2023, Getin Noble Bank, C-28/22 :

52. Pour autant que l'argument invoqué par Getin Noble Bank vise la première question préjudicielle et le fait que cette question ne préciserait pas laquelle des interprétations du droit polonais visées à cette question, sous a) à d), est celle retenue dans l'ordre juridique polonais, il y a lieu de relever, en premier lieu, que, selon une jurisprudence constante, si les questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union posées par le juge national dans le cadre réglementaire et factuel qu'il définit sous sa responsabilité, et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude, bénéficient d'une présomption de pertinence, il n'en demeure pas moins que la procédure instituée à l'article 267 TFUE constitue un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation de ce droit qui leur sont nécessaires pour la solution des litiges qu'elles sont appelées à trancher. La justification du renvoi préjudiciel est non pas la formulation d'opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques, mais le besoin inhérent à la solution effective d'un litige. Comme il ressort des termes mêmes de l'article 267 TFUE, la décision préjudicielle sollicitée doit être « nécessaire » pour permettre à la juridiction de renvoi de « rendre son jugement » dans l'affaire dont elle se trouve saisie (ordonnance du 7 avril 2022, J.P., C-521/20, EU:C:2022:293, point 17 et jurisprudence citée).

53 En second lieu, dans le cadre de la procédure instituée à l'article 267 TFUE, la Cour n'est compétente pour se prononcer ni sur l'interprétation de dispositions législatives ou réglementaires nationales ni sur la conformité de telles dispositions avec le droit de l'Union. En effet, il ressort d'une jurisprudence constante que, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE, la Cour peut uniquement interpréter le droit de l'Union dans les limites des compétences attribuées à l'Union (ordonnance du 10 janvier 2022, Anatecor, C-400/21, EU:C:2022:30, point 13 et jurisprudence citée).

*CJUE 22 février 2024, Association Unedic délégation AGS de Marseille, C-125/23).

« 31 À cet égard, il convient de rappeler que, dans le cadre de la procédure instituée à l'article 267 TFUE, la Cour n'est compétente pour se prononcer ni sur l'interprétation de dispositions législatives ou réglementaires nationales ni sur la conformité de telles dispositions au droit de l'Union. En effet, il ressort d'une jurisprudence constante que, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE, la Cour peut uniquement interpréter le droit de l'Union dans les limites des compétences attribuées à l'Union européenne [arrêt du 14 décembre 2023, Getin Noble Bank (Délai de prescription des actions en restitution), C-28/22, EU:C:2023:992, point 53 et jurisprudence citée]. »

En application de l'article 267, al. 2, TFUE lorsqu'une question portant sur l'interprétation des traités ou la validité ou l'interprétation d'un acte pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Il en découle qu'en cas de doute sur la validité ou l'interprétation d'une norme du droit de l'Union, la Cour de cassation est tenue de poser une question préjudicielle, sauf si la situation relève d'un des cas prévus par la jurisprudence

européenne où elle peut s'en abstenir (CJCE, 6 octobre 1982, société CILFIT, C-283/81), à savoir :

- La question soulevée n'est pas pertinente ;
- La disposition du droit de l'Union a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ;
- L'application correcte du droit de l'Union ne laisse place à aucun doute raisonnable.

Ainsi, la Cour de cassation n'est pas tenue de renvoyer une question d'interprétation de droit de l'Union soulevée devant elle si la question n'est pas pertinente, c'est-à-dire dans les cas où la réponse à cette question, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige (CJUE, 18 juillet 2013, Consiglio Nazionale dei Geologi, C 136/12, point 26). Pour une illustration : 2e Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-14.107, B.

26. L'assuré demande que soit transmise à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Dire si l'article 157 TFUE et le cas échéant les directives 2006/54 et 79/7 s'opposent à une disposition telle que l'article 65 IX de la loi du 24 décembre 2009 modifiant l'article L. 351-4 du Code de la sécurité sociale qui, pour les naissances antérieures au 1er janvier 2010, attribue outre les quatre trimestres de naissance, quatre trimestres de majoration d'éducation à la mère sauf si le père prouve qu'il a élevé seul son enfant dans les quatre années suivant sa naissance s'il en a fait la demande dans l'année suivant la publication de la loi au motif de rétablir à titre transitoire l'équilibre en faveur des avocates résultant de ce qu'elles ont déclaré 51 % de moins de revenus que les hommes, alors que l'adéquation de cet avantage portant sur la date ou l'âge de départ à la retraite avec l'objectif de compensation du montant des pensions de retraite n'est pas établi, et qu'il est octroyé au moment du départ à la retraite sans porter remède aux inconvénients invoqués résultant de l'éducation des enfants pendant la carrière au sens de la jurisprudence fondée sur le § 4 de l'article 157 précité ? »

27. Il résulte de l'article 267, 3e alinéa, TFUE, que lorsqu'une question est soulevée dans le cadre d'une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle. Une telle obligation n'incombe pas à cette juridiction lorsque celle-ci constate que la question soulevée n'est pas pertinente, qu'elle est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue, que le point de droit en cause a été résolu par une jurisprudence établie de cette Cour, quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence, même à défaut d'une stricte identité des questions en litige, ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (CJCE, arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, point 21 ; CJUE, arrêt du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., C-160/14, points 38 et 39 ; CJUE, arrêt du 28 juillet 2016, association France nature environnement, C-379/15, point 50 ; CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Commission c/ France, C-416/17, point 110).

28. Il résulte des motifs exposés aux paragraphes 4 à 24, ci-dessus, que la question soulevée n'est pas pertinente.

29. Il n'y a pas lieu, dès lors, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. »

Com., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-24.883

Réponse de la Cour

4. D'une part, sous le couvert d'un grief infondé de violation de la loi, le moyen, pris en sa seconde branche, ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'interprétation souveraine, par la cour d'appel, des statuts de la FFTP, dont elle a déduit qu'en dépit de la dénomination « Fédération française des taxis de province », l'association, qui avait pour objet de « défendre la profession en général et les cas particuliers de chaque région en les aidant à se fédérer et à s'organiser (...) et généralement de poursuivre sur le plan national le but des syndicats adhérents », était fondée à agir sur l'ensemble du territoire national pour défendre l'intérêt collectif de la profession de taxi, en ce compris la région parisienne.

5. D'autre part, aux termes de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

6. Le lieu où le fait dommageable s'est produit s'entend, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à la fois du lieu où le dommage est survenu et de celui de l'événement causal. Si ces lieux ne sont pas identiques, le défendeur peut être attrait devant le tribunal de l'un d'eux (CJCE, 30 novembre 1976, Mines de potasse d'Alsace SA, C-21/76).

7. Après avoir rappelé que la FFTP soutenait que les pratiques reprochées aux sociétés Uber, à savoir la violation de la réglementation applicable en France, notamment en matière de droit des transports et du travail, constituaient des actes de concurrence déloyale mais aussi des pratiques restrictives de concurrence relevant de la matière délictuelle et ayant été commises notamment dans le ressort du tribunal judiciaire de Paris, spécialement compétent en la matière, l'arrêt relève que la FFTP produit un procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice à Paris le 13 janvier 2020, dont il ressort que les agissements dénoncés seraient commis dans le ressort du tribunal judiciaire de Paris, spécialement compétent en application des articles L. 420-7 et L. 442-4, III du code du commerce, et que la FFTP dénonce donc des faits dommageables commis par les sociétés Uber, notamment dans le ressort du tribunal judiciaire de Paris.

8. De ces constatations et appréciations, dont il résulte que l'événement causal était au moins partiellement localisé dans le ressort du tribunal judiciaire de Paris, la cour d'appel a exactement déduit que ce dernier était compétent pour connaître du litige, sans avoir à caractériser le lieu de matérialisation du dommage.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

10. Selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 octobre 1982 (CILFIT, C-283/81, point 10), les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ne sont pas tenues de renvoyer une question d'interprétation de droit de l'Union soulevée devant elles si la question n'est pas pertinente, c'est-à-dire dans les cas où la réponse à cette question, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige.

11. La question préjudicielle suggérée par les sociétés Uber, présentée « à titre subsidiaire », n'est pas pertinente dans la mesure où la cour d'appel a déterminé la compétence du tribunal au regard de la localisation de l'événement causal et non au regard du lieu de matérialisation du dommage.

12. La question préjudicielle, présentée « à titre plus subsidiaire » par les sociétés Uber, n'est pas davantage pertinente dans la mesure où le pourvoi ne critique pas les motifs de l'arrêt relatifs au lieu de l'événement causal.

13. Il n'y a pas lieu, dès lors, à renvoi préjudiciel .

Pour un autre exemple : Com., 5 octobre 2022, pourvoi n° 20-16.665

Au regard des éléments qui précèdent, notre chambre devra dire si elle doit surseoir à statuer et poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle.